
TITRE :	CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	CODE :	C3-D91
APPROUVÉ PAR :	CONSEIL D'ADMINISTRATION	RÉS. :	CA-376-4606 24-11-1998
EN VIGUEUR :	24-11-1998		
MODIFICATIONS :	CA-638-7968 10-02-2015		

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

1. TITRE

Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski.

2. PRÉAMBULE

La mission de l'Université du Québec à Rimouski (Université) en est une de formation, de recherche et de services à la collectivité.

L'Université se distingue en situant sa mission à l'avant-garde du développement et du partage des connaissances. Elle donne accès au savoir universitaire et collabore avec son milieu à l'essor des collectivités. Elle forme des personnes en stimulant leur sens critique et les prépare à participer activement au développement pérenne de la société, dans les régions où elle est implantée et de par le monde.

Le Conseil d'administration de l'Université (Conseil) exerce ses pouvoirs dans le respect de cette mission et des principes de gouvernance reconnue en visant à la fois l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité et l'imputabilité.

3. OBJET

Le présent Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski (Code) a pour objet d'établir des règles de conduite applicables aux membres du Conseil en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions à titre d'administrateur, de façon à préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de l'Université et à inspirer la plus entière confiance auprès du public.

À ces fins, le Conseil adopte les règles qui suivent conformément aux dispositions de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

4. CHAMP D'APPLICATION

Chaque membre du Conseil est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent Code. Un membre est en outre tenu aux devoirs et obligations prescrits par les lois et règlements qui régissent l'Université, la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et ses règlements ainsi que les articles 321 à 330 du Code civil du Québec.

5. DEVOIRS GÉNÉRAUX

Le membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'Université, et avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit, de plus, agir avec respect, retenue et réserve envers tout membre du Conseil d'administration.

Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

6. RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES DE L'UNIVERSITÉ

Le membre du Conseil ne doit pas confondre les biens de l'Université avec les siens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de l'Université à son profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration.

7. RÈGLES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Le membre du Conseil est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des renseignements ainsi reçus. Cette obligation de discrétion s'étend également aux renseignements obtenus lorsque le membre du Conseil est désigné pour siéger à différents comités.

Il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La confidentialité à laquelle est tenu le membre du Conseil n'est pas exigée si :

- Le Conseil autorise la divulgation;
- Les renseignements sont disponibles au public;
- Les renseignements doivent être divulgués en vertu d'une loi ou de l'ordonnance d'un tribunal.

Sous réserve de l'article 15, cette obligation de confidentialité survit malgré la fin de son mandat.

8. RÈGLES DE CONDUITE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.1 Règle de conduite générale

Le membre du Conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur.

8.2 Situations de conflit d'intérêts

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment :

- a) la situation où un membre du Conseil a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans une délibération du Conseil d'administration;
- b) la situation où un membre du Conseil a, directement ou indirectement, un intérêt dans une entreprise, un organisme ou une association qui transige ou est sur le point de transiger avec l'Université;
- c) la situation où un membre du Conseil a, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat ou une transaction, ou un projet de contrat ou de transaction, avec l'Université;
- d) la situation où un membre du Conseil occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'Université.

8.3 Intérêts incompatibles avec la charge d'administrateur

8.3.1 Les membres du Conseil ci-après énumérés :

- a) la rectrice ou le recteur;
- b) les personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante;
- c) les professeures, les professeurs, les étudiantes, les étudiants ainsi que la personne chargée de cours de l'université constituante;
- d) le membre provenant des collègues d'enseignement général et professionnel

ne peuvent sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Dans l'éventualité où un intérêt échoit par succession ou donation à l'un des membres du Conseil visé au paragraphe précédent, le membre doit le divulguer dès que possible. La divulgation se fait en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I « FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ET DE DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ».

À compter de la date où cet intérêt lui échoit, et jusqu'à sa renonciation ou sa disposition, le membre du Conseil visé par une telle situation, doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux décisions concernant l'organisme, l'entreprise ou l'association concerné et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et des décisions relatives à ce sujet.

8.3.2 Les membres du Conseil ci-après énumérés :

- e) les membres provenant des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;
- f) la diplômée ou le diplômé de l'université constituante

qui ont un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Université doivent, sous peine de déchéance de leur charge, le dénoncer par écrit à la rectrice ou au recteur et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle leur intérêt est débattu.

Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et des décisions relatives à ce sujet.

La divulgation se fait en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I.

8.4 Délibérations relatives aux conditions de travail, conventions collectives ou protocoles d'entente

Un membre du personnel de l'Université qui fait partie du Conseil à titre de professeure, de professeur, d'étudiante, d'étudiant ou de personne chargée de cours doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel.

Un membre du personnel de l'Université qui fait partie du Conseil doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.

8.5 Divulgation des intérêts

Un membre du Conseil doit, dans les trente (30) jours de l'adoption du présent Code ou dans les trente (30) jours de sa nomination, et annuellement par la suite, divulguer à la secrétaire générale ou au secrétaire général, tout intérêt direct ou indirect, actuel ou potentiel, qu'il détient dans une entreprise, un organisme ou une association, un contrat ou une acquisition, susceptible de le placer dans une situation de conflit réel ou potentiel entre son intérêt personnel et celui de l'Université en indiquant, le cas échéant, sa nature et sa valeur.

Cette obligation de divulgation s'applique également à toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent qui pourrait survenir à tout moment durant l'exercice de son mandat.

8.6 Dénonciation d'un intérêt et retrait de la séance

Le membre du Conseil qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à l'égard d'une matière soumise à la délibération du Conseil doit le dénoncer sur-le-champ et s'abstenir de participer à toutes délibérations et au vote se rapportant à cette matière, en se retirant de la séance.

Le procès-verbal doit faire état du retrait de ce membre.

9. RÈGLE PROHIBANT L'ACCEPTATION DE CADEAU OU AUTRE AVANTAGE

Un membre du Conseil ne peut accepter directement ou indirectement un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur. En aucun cas, il ne peut recevoir personnellement un don en espèces.

10. RÈGLE PROHIBANT L'ACCEPTATION DE FAVEUR OU AVANTAGE

Le membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

11. RÈGLE PROHIBANT L'INFLUENCE

11.1 Offre d'emploi

Le membre du Conseil doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

11.2 Indépendance des décisions et considérations partisans

Le membre du Conseil doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

12. RÈGLES APPLICABLES APRÈS LA CESSATION DES FONCTIONS

Le membre du Conseil qui a cessé d'exercer sa charge d'administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

Dans l'année qui suit la fin de sa charge d'administrateur, un membre du Conseil ne doit pas divulguer un renseignement confidentiel qu'il a obtenu, ni donner à quiconque des conseils fondés sur des renseignements non disponibles au public au sujet d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération à laquelle l'Université est partie, ne peut donner des conseils, ni agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à cette procédure, cette négociation ou cette opération.

Pendant la même période et dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, les membres du Conseil ne peuvent traiter avec la personne visée au premier alinéa.

13. RÈGLES RELATIVES AUX RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

L'Université a identifié des porte-paroles officiels, chargés des relations avec les médias. Dans cette optique, les membres du Conseil doivent référer toute demande de renseignements à la directrice ou au directeur du Service des communications de l'Université.

Ainsi, lorsqu'un membre du Conseil est appelé à faire des déclarations publiques, il doit s'assurer que les propos tenus lors de ces déclarations ne sont pas associés à sa fonction de membre du Conseil d'administration.

14. MÉCANISMES D'APPLICATION

14.1 Comité d'éthique et de déontologie

Le comité d'éthique et de déontologie relève du Conseil d'administration.

14.1.1 Composition

Le Comité d'éthique et de déontologie est formé de trois (3) membres du Conseil, dont au moins un membre provenant des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail nommés par le Conseil pour une durée de deux (2) ans, renouvelable. Les trois membres ainsi nommés choisissent une présidente ou un président parmi eux. Le mandat à la présidence est de deux ans, renouvelable.

Le Conseil nomme un substitut pour agir lorsqu'un membre du Comité d'éthique et de déontologie est visé par une allégation découlant de l'application du présent Code ou est dans l'impossibilité d'agir.

La secrétaire générale ou le secrétaire général ou son mandataire agit comme secrétaire.

14.1.2 Mandat du comité

Le comité a pour mandat :

- a) de remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le Code;
- b) de diffuser et de promouvoir ce Code auprès des membres du Conseil;
- c) de présenter au Conseil un rapport annuel et toutes recommandations qu'il juge appropriées en matière d'éthique et de déontologie. Le comité indique dans son rapport annuel le nombre de demandes d'avis qu'il a reçues ainsi que le nombre de dossiers d'allégations de manquements au Code dont il a traité au cours de l'année et leur suivi;
- d) de conseiller les membres du Conseil sur toute question relative à l'application du Code;
- e) de recevoir et traiter les déclarations d'engagement et de conflits d'intérêts;
- f) de réviser le Code tous les trois ans.

14.1.3 Pouvoirs du comité

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code, le Comité d'éthique et de déontologie peut :

- a) établir ses propres règles de fonctionnement et de régie interne, dont il informe le Conseil;
- b) procéder à toute consultation qu'il juge utile à l'exécution de son mandat.

14.2 Traitement des allégations de transgression du Code

Un membre du Conseil ou le Conseil, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une contravention au présent Code a été commise, peut en saisir par écrit le Comité d'éthique et de déontologie en remettant à la secrétaire générale ou au secrétaire général cet écrit et tous les documents disponibles et pertinents.

Le Comité d'éthique et de déontologie détermine, après examen, s'il y a matière à tenir une enquête.

Dans la négative, un rapport est déposé au dossier. La personne qui assume la présidence du comité avise le membre du Conseil qui a saisi le comité et procède à la fermeture du dossier. Si la demande a été soumise par le Conseil, le rapport lui est adressé.

S'il y a matière à tenir une enquête, le Comité avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents du dossier qu'il détient et l'informe qu'il peut, dans les sept (7) jours, lui fournir ses observations.

Le Comité d'éthique et de déontologie rencontre la personne concernée ainsi que toute autre personne dont il estime la présence pertinente afin de recueillir leurs observations, points de vue et avis.

Si le Comité d'éthique et de déontologie conclut que la personne concernée n'a pas contrevenu au présent Code, un rapport est déposé au dossier et le dossier est fermé et gardé confidentiel, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt du Conseil de l'en informer. La personne concernée est avisée.

Si le Comité d'éthique et de déontologie conclut que la personne concernée a contrevenu au présent Code, celui-ci adresse un rapport au Conseil faisant état de sa recommandation quant à la sanction qu'il considère appropriée dans les circonstances. Le rapport est transmis à la personne visée.

Lorsque le rapport du Comité d'éthique et de déontologie conclut qu'il y a eu contravention au présent Code et recommande une sanction, le Conseil donne à la personne concernée l'occasion de présenter son point de vue. Il rend sa décision par scrutin secret. Le dossier est traité à huis clos.

14.3 Sanctions

Une contravention au présent Code peut donner lieu à une réprimande, une demande de corriger la situation qui a généré la transgression du Code, une suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou une demande de révocation à l'autorité compétente, si le manquement est grave ou s'il y a un refus de donner suite à la décision du Conseil demandant de corriger la situation.

14.4 Mesures provisoires

Lorsqu'une situation urgente nécessite une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le Comité d'éthique et de déontologie peut relever provisoirement de ses fonctions le membre à qui l'on reproche une contravention au présent Code et en informe la personne qui assume la présidence du Conseil d'administration, le temps nécessaire pour examiner la situation et prendre la décision appropriée.

14.5 Analyse des déclarations d'engagement et de conflits d'intérêts

Le Comité d'éthique et de déontologie analyse les déclarations d'engagement et de conflits d'intérêts. Lorsqu'il estime que leur contenu nécessite que des mesures ou des précautions soient prises, le membre du Conseil est entendu. Le comité décide ensuite des mesures ou des précautions qui doivent être prises par le membre du Conseil concerné, le cas échéant.

14.6 Demande d'avis

Le Conseil ou l'un de ses membres peut demander l'avis du comité d'éthique et de déontologie sur la conformité d'une conduite ou d'une situation donnée avec le présent Code.

15. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Toutes les déclarations d'engagement et de conflits d'intérêts, les allégations de transgression et les demandes d'avis sont reçues et traitées dans la plus stricte confidentialité.

La secrétaire générale ou le secrétaire général reçoit et tient les dossiers relatifs à l'application du présent Code.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.